

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER 1865.

Domages-intérêts et visites domiciliaires, en matière de presse.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Dans le courant de la session passée, j'ai eu l'honneur de déposer, avec quelques honorables collègues, un projet de loi tendant à assurer à la presse la pleine garantie de son action constitutionnelle.

La dissolution de la Chambre l'ayant dessaisie de tous les projets de loi qui lui étaient présentés, nous avons dû réintroduire notre proposition.

Dans la séance du 2 mars 1864, nous avons développé les principaux motifs sur lesquels cette proposition se fonde. Cet exposé, auquel nous renvoyons, nous dispense de vous faire de nouveaux développements.

Il suffira d'ajouter quelques mots pour justifier les modifications qui complètent le projet primitif.

L'objection principale, soulevée dans plusieurs sections, consistait à dire que les faits dommageables produits par voie de la presse, sans avoir le caractère de crime ou de délit, échappaient à toute répression.

A cette objection quelques-uns répondent, qu'il n'est point entré dans les idées du Congrès national de réprimer de pareils écarts de la presse; mais on ne doit pas se le dissimuler, dans l'état actuel des esprits, il serait difficile de consacrer législativement une pareille interprétation de notre pacte fondamental.

Dans ces circonstances, il nous a paru plus prudent de maintenir pour les simples faits dommageables une répression civile, tout en conservant, même pour ce cas, à la presse, la juridiction que la Constitution lui a formellement garantie.

Ce principe posé, les nouveaux articles du projet concernant la procédure semblent se justifier d'eux-mêmes.

Disons néanmoins, pour motiver l'art. 3, qu'en empêchant, après le verdict du jury, le renvoi de la cause devant la juridiction ordinaire, pour y être statué sur le quantum des dommages-intérêts, nous avons voulu accélérer et simplifier

la procédure, empêcher les confits et rester fidèles à l'idée qui avait inspiré les art. 358 et 359 du code d'instruction criminelle.

Au surplus, la cour d'assises, composée d'un conseiller de la cour d'appel, du président et du vice-président du tribunal, doit, nous semble-t-il, inspirer toute confiance.

Nous croyons, Messieurs, en nous référant à notre Exposé du 2 mars 1864, pouvoir nous borner à ces seules considérations.

P. DE BAETS.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

En cas de délit de presse, nul ne peut être condamné à des dommages-intérêts ou autres réparations civiles, sans avoir été préalablement déclaré coupable par le jury.

ART. 2.

Si la publication ou la distribution d'un écrit, sans tomber dans les prévisions de la loi pénale, est de nature à causer un dommage à autrui, toute condamnation à des dommages-intérêts ou autres réparations civiles devra être précédée d'une réponse affirmative du jury.

Dans ce cas, le président de la cour d'assises remettra aux jurés deux questions auxquelles ils auront à répondre séparément.

La première aura pour but de constater si le défendeur est l'auteur, l'éditeur ou le distributeur de l'écrit.

La seconde sera relative au point de savoir si l'écrit a eu pour conséquence de causer un dommage au plaignant.

ART. 3.

Dans les deux hypothèses prévues par les articles précédents, les dommages-intérêts ne pourront être alloués que par la cour d'assises.

ART. 4.

En matière de presse, la personne lésée, en se constituant partie civile, possède toujours le droit de citation directe devant la cour d'assises.

La partie civile fera par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège la cour d'assises. La citation énoncera les faits et tiendra lieu de plainte.

Il y aura au moins un délai de huit jours, outre un jour par trois myriamètres de distance, entre la citation et le jugement, à peine de nullité. Néanmoins, cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience et avant toute exception ou défense.

L'exploit de citation directe devra, avec observation des mêmes délais, être notifié au procureur général ou au procureur du roi remplissant les fonctions du ministère public près la cour d'assises.

ART. 5.

L'art. 134 de l'arrêté royal du 18 juin 1855 est applicable

à la personne lésée qui use de la faculté que lui accorde l'article précédent.

ART. 6.

Sauf le cas où le fait est qualifié crime par la loi, aucune visite domiciliaire tendante à découvrir l'auteur d'un écrit incriminé ne pourra être pratiquée.

DE BAETS.

COOMANS.

DE LAET.

THONISSEN.

ROYER DE BEHR.
